PROCÈS VERBAL Conseil Municipal du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2023

<u>PRÉSENTS</u>: Nicolas HYVERNAT, Maire, M. DELORME, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, A. BINEAU, D. MEZY, T. MAZZANTI (arrivée à 19h09), S. VANEL, P. COMBE, C. FALCON, D. BRUNET.

EXCUSÉ(S): A. GRES (a donné pouvoir à I. MAURIN), F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), S. BÉNAMAR (a donné pouvoir à T. MAZZANTI), J. SOULIER (a donné pouvoir à S. VANEL).

ABSENT(S): M. DRURE, X. POURCHER, D. VANESSE

SECRÉTAIRE : I. MAURIN

La séance est ouverte à 19h05

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

I. MAURIN se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

<u>DÉLIBÉRATION N°58</u>: RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITÉ 2024 ET LES REMPLACEMENTS

Rapporteur: Annie GODET

Arrivée de T. MAZZANTI (19h09)

A. Godet donne lecture du projet de délibération.

Accroissements temporaires et saisonniers d'activité 2024 :

Annie GODET indique aux membres du conseil qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,

2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le tableau suivant reprend les créations d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024 en fonction des besoins prévisionnels de chaque service ; il est défini un plafond d'emplois pouvant être mobilisés :

Service	Type de besoin	Grade	Nombre d'emploi	Temps d'emploi	Catégorie hiérarchique	Fonction
Périscolaire	Temporair e	Adjoint technique	12	NC	С	Agents polyvalent s
Technique	Saisonnier	Adjoint technique	2	TC	С	Agents techniques
Administrati f	Saisonnier	Adjoint administra tif	2	TC	С	Agents administrat ifs

Remplacements:

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet également de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

- P. COMBE demande combien d'agents titulaires comprend le service périscolaire
- A. GODET indique qu'ils sont 8 à 10 agents regroupant des temps complets et non complets, les autres agents travaillant au service périscolaire sont des contractuels
- P. COMBE demande quelle est la procédure pour titulariser un agent
- A. GODET explique que les recrutements d'agents contractuels concernent des petits contrats en termes de durée hebdomadaire ou des remplacements et que ce mode de recrutement s'avère bien moins onéreux que de recourir à des structures intérimaires d'insertion comme il a pu être fait il y a quelques années.
- T. MAZZANTI demande si l'on peut recourir aux emplois civiques.
- A. GODET explique que Marie-Thé s'était renseignée il y a quelques années mais que ce type de contrat était difficile à mettre en œuvre et à suivre mais qu'elle se renseignerait à nouveau
- A. MÉMERY indique que les emplois civiques répondent à un projet particulier, par exemple pour la mise en place d'animation mais ne sont pas adaptés à des petits contrats à temps non complet pour des tâches principales d'entretien et de surveillance.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour l'année 2024, suivant le tableau ci-dessous, pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,

Service	Type de besoin	Grade	Nombre d'emploi	Temps d'emploi	Catégorie hiérarchique	Fonction
Périscolaire	Temporaire	Adjoint technique	12	NC	С	Agents polyvalents
Technique	Saisonnier	Adjoint technique	2	TC	С	Agents techniques
Administratif	Saisonnier	Adjoint administratif	2	ТС	С	Agents administratifs

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Charge Monsieur le Maire de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
- Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par les délibérations du 6 octobre 2010 et du 26 juin 2013 pour les agents non titulaires,
 - En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues
- Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre 012.

<u>DÉLIBÉRATION N°59</u>: ADHÉSION AUX DISPOSITIFS DE MÉDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISÈRE

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et indique au conseil que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La commune adhérait à ce dispositif jusqu'alors expérimental proposé par le Cdg38 depuis 2018.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Il est proposé au conseil de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation décrites ci-dessus.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne :
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Monsieur le Maire indique qu'une telle convention évitera de recourir à un prestataire extérieur en cas de médiation préalable et ajoute que la facturation du service, à hauteur de 400 € pour les collectivités affiliées, intervient qu'au-delà de 2 heures de travail.

A. BINEAU indique qu'il semble y avoir un coût horaire supplémentaire de 50 ϵ par heure.

Monsieur le Maire et P. COMBE répondent qu'il s'agit d'un forfait de 400 € (correspondant à 8 heures de travail) applicable à partir du moment où le dossier nécessite plus de 2 heures de travail avec une majoration possible du taux horaire de 50 euros en cas de dépassement du forfait (soit plus de 8 heures de travail).

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Rattache la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et adhère en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère;
- Autorise Monsieur le Maire conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

<u>DELIBERATION N°60</u>: FILIÈRE CULTURELLE - SUPPRESSION DE POSTE Rapporteur : Aurélien MÉMERY

Aurélien MÉMERY donne lecture du projet de délibération et rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe ainsi l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La suppression suivante est proposée au conseil municipal :

	Filière culturelle	
1 poste d'adjoint du Patrimoine		
Quotité: 19.5 h hebdomadaire		

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34

Vu l'avis favorable du comité social territorial rendu le 21 novembre 2023.

A. MÉMERY rappelle qu'il s'agit de supprimer le poste de 19.5 H hebdomadaire créée initialement par délibération du 2 octobre 2023 pour le service de la bibliothèque, l'agente recrutée ne pouvant dépasser 17.5 h hebdomadaire (soit 50% de la durée règlementaire) en raison d'un cumul d'emploi.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte la suppression de poste ainsi proposée,

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

<u>DELIBERATION N°61</u>: BIBLIOTHÈQUE – CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE COMMUNES POUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU « TRENTE ET + »

Rapporteur: Aurélien MÉMERY

A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.

La bibliothèque de Chuzelles adhère au Réseau « Trente et + ». Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau de lecture publique, une convention de coopération entre communes vient préciser les rôles et les responsabilités réciproques des communes, elle définit l'organisation et le fonctionnement du réseau portant sur divers points tels que notamment l'identité du réseau, sa composition et sa gouvernance, les engagements de la médiathèque tête de réseau dite MTR (médiathèque de Vienne) et des communes membres, les modalités de la carte unique, la réciprocité des inscriptions,......

La dernière mise à jour de la convention de coopération date de janvier 2023, il convient de l'actualiser afin d'intégrer la convention de co-financement côté Vienne. Les modifications portent sur les points suivants :

- le fonctionnement de la navette et le rôle des agents de navette,
- les modalités d'échanges documentaires (emprunts de longue durée),
- la fréquence de la circulation des documents (au moins une fois par semaine),
- l'obligation de présence d'un agent lors du passage de la navette (ou à défaut qu'un lieu de dépôt des caisses soit prévu)
- les effectifs des bibliothécaires réseau et agents de navette (en annexe de la convention),
- l'introduction de la notion de fonds flottant (fonds spécifique réservé à l'usage exclusif du réseau qui implique que les documents de ce fonds rendus dans une bibliothèque du réseau resteront sur place et ne seront pas réacheminés vers la bibliothèque d'emprunt),
- la réservation via le SIGB,
- l'aménagement d'un petit espace de stockage des caisses dans toutes les bibliothèques.

Il a été décidé par le Comité de pilotage du 26 septembre dernier d'inscrire dans le corps de la convention les dispositions intangibles, et de porter en annexe les dispositions qui seront amenées à évoluer, via un avenant.

Il est précisé que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par l'ensemble des collectivités.

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire indique que le projet de convention a été joint en annexe avec les modifications sur lignées et demande s'il y a des questions; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de coopération proposée dont un projet est annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable se rapportant à ce dossier et plus généralement à faire le nécessaire

<u>DELIBERATION N°62</u>: COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapport d'activités est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par Vienne-Condrieu-Agglomération en 2022 aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands projets d'intérêt communautaire.

Ce rapport est consultable en mairie et téléchargeable sur le site internet de Vienne-Condrieu-Agglomération :

https://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr/fileadmin/mediatheque/kiosque/Rapports/Rapport_activite_2022.pdf

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de sa communication.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une obligation réglementaire de transmission, véritable source d'informations sur les missions et actions menées en 2022 par l'agglomération, il invite les élus à le parcourir et rappelle qu'ils seront également destinataires plus tard des indicateurs clefs, informations synthétiques d'une vingtaine de pages.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la communication du rapport d'activités de Vienne-Condrieu-Agglomération pour l'année 2022

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)

<u>Décision n° 2023/10</u>: Marché de travaux – Aménagements sécuritaires de la RD123A – attribution des 2 lots de travaux

Cadre de la consultation pour la réalisation des aménagements sécuritaires de la rue de Vienne.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 septembre 2023 sur le journal hebdomadaire L'ESSOR. Le dossier de consultation des entreprises, composé de 2 lots de travaux, a été mis en ligne et téléchargeable sur le profil acheteur de la commune,

 \rightarrow 6 candidats ont présenté une offre pour le lot n° 1 et 4 candidats ont présenté une offre pour le lot n°2.

La commission de choix s'est réunie le 16 octobre 2023 pour l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Pour chaque lot de travaux, après application des critères pondérés de sélection (60 % valeur technique / 40 % prix), les offres des entreprises suivantes ont été jugées les mieux disantes et ont été retenues pour les montants et les délais suivants :

	Voirie	ROGER MARTIN Auvergne Rhône-Alpes ZAC des Platières	239 412.75 € HT	8 semaines à compter de la notification pour le lot n° 1 (période de préparation de 4 semaines non compris) Démarrage au 15/01/24	
Lot n°1		254 chemin des Platières 38 670 CHASSE-SUR-RHÖNE	(287 295.30 € TTC)		
Lot n°2	Espaces verts	SAS CHAZAL Agence de Villefontaine 15 avenue Benoît Frachon 38090 VILLEFONTAINE	12 421.36 € HT (14 905.63 € TTC)	I semaine à compter de la notification pour le lot n° 2 (période de préparation de 4 semaines non compris)	

<u>Décision n° 2023/11</u>: Travaux d'aménagements sécuritaires de la RD123A (rue de Vienne) – Mission de coordination SPS

Dans le cadre des travaux d'aménagements sécuritaires de la rue de Vienne il est nécessaire de désigner un Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) en phase de conception et d'exécution.

Suite à la consultation de 3 bureaux d'études spécialisés, la proposition du bureau d'études « ELYFEC » sis 29 rue Condorcet — Porte 7021 — CS 91207 VAULX-MILIEU 38096 VILLEFONTAINE CEDEX a été retenue pour un montant de 840 € HT (soit 1008 € TTC) comprenant les prestations suivantes :

- En phase Conception : ouverture du registre journal, mise au point des mesures de coordination avec la maîtrise d'œuvre et rédaction du plan Général de Coordination (PGC) simplifié.
- En phase Réalisation: réunions de démarrage et visites d'inspection communes avec les entreprises de travaux, examen et harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les entreprises de travaux, participation aux réunions de chantier, visites de chantier, tenue du registre journal, mise à jour du PGC et constitution du DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage).

La séance est levée à 19H35

Le Maire,

Nicolas HYVERNAT

Le secrétaire de séance

Isabelle MAURIN

Publié sur le site internet de la commune le : Cl. O2 . 2024

AND THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PROPERT

play and a residence places and have a secure